

ÉCRIT DE GESTION 362

Sujet : Procédure de demande de dérogation à l'âge d'admission à l'école	
Service : <u>Direction des services éducatifs</u>	
Directeur : <u>Marlène Bédard</u>	
Nouveau texte : <input type="checkbox"/>	Texte révisé : <input checked="" type="checkbox"/>
Texte non révisé : <input type="checkbox"/>	Texte en révision : <input type="checkbox"/>
Document no : _____	
Gesdoc : _____	
Note ou remarque : _____ _____	
Approuvé par : _____	Nombre de pages : 8
Fonction : _____ Date : _____	



Résumé de la procédure de demande de dérogation à l'âge d'admission à l'école

1. Lors de la publication de l'avis d'inscription des élèves paraissant dans le journal local, la commission scolaire informe aussi la population sur la possibilité de faire une demande de dérogation à l'âge d'admission à l'école.
2. La direction de l'école reçoit la demande des parents et les informe de la procédure.
3. La direction de l'école remet aux parents les pièces nécessaires à l'ouverture du dossier et indique à ces derniers que le suivi du dossier sera effectué par la direction adjointe des Services éducatifs :
 - Le formulaire de demande de dérogation;
 - Le spécimen de lettre pour faire valoir les motifs de la demande.
4. La direction de l'école envoie aux Services éducatifs une copie du formulaire de demande de dérogation à l'âge d'admission dûment complété par les parents.
5. Les parents doivent faire les démarches dans une clinique privée afin de faire évaluer leur enfant par un professionnel. **Les coûts reliés à cette évaluation sont assumés par les parents.** Ceux-ci doivent faire parvenir le rapport d'évaluation du professionnel accompagné de la lettre de motifs à l'adresse suivante : Demande de dérogation à l'âge d'admission à l'école, Services éducatifs, Commission scolaire de Portneuf, 310, rue de l'Église, Donnacona (Québec) G3M 1Z8, **au plus tard le 30 juin.**
6. Le comité de dérogation à l'âge d'admission à l'école se réunit afin d'étudier chacun des dossiers. Ce comité est composé de membres des Services éducatifs et de professionnels de la Commission scolaire.
7. Les réponses aux demandes de dérogation sont expédiées par les Services éducatifs aux parents et à la direction de l'école concernée **au plus tard à la mi-juillet.**
8. Après autorisation des parents, le rapport d'évaluation est acheminé au psychologue de l'établissement.

En annexe :

- Le formulaire de demande de dérogation
- Le spécimen de lettre
- Les motifs



DEMANDE DE DÉROGATION À L'ÂGE D'ADMISSION *

S.V.P. COMPLÉTER CE FORMULAIRE EN LETTRES MOULÉES

SECTION 1 RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE DE L'ANNÉE EN COURS

CODE 200000	ANNÉE SCOLAIRE 20_____ - 20_____
-------------	-------------------------------------

ÉCOLE : _____

ORDRE D'ENSEIGNEMENT

4 ANS
 PRESCOLAIRE 5 ANS PRIMAIRE 1^{re}

MOTIF DE LA DEMANDE

Faible densité de population
 Élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou handicapé
 Préjugés
 Écart avec frère ou sœur de moins de douze mois
 Poursuite de scolarisation

SECTION 2 RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉLÈVE

NOM DE L'ÉLÈVE			PRÉNOM DE L'ÉLÈVE		
SEXE M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>			DATE DE NAISSANCE ANNÉE MOIS JOUR		LIEU DE NAISSANCE QUÉBEC CANADA AUTRES
ADRESSE COURANTE DE L'ÉLÈVE			LANGUE MATERNELLE		LANGUE PARLÉE (MAISON)
NUMÉRO	RUE	APP.	TÉLÉPHONE RÉSIDENCE		
LOCALITÉ	CODE POSTAL		TÉLÉPHONE TRAVAIL		POSTE

SECTION 3 RENSEIGNEMENTS SUR LA FAMILLE

NOM DU PÈRE		PRÉNOM DU PÈRE		NOM DE LA MÈRE À LA NAISSANCE		PRÉNOM DE LA MÈRE	
PERSONNE DÉTENTRICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE				NOM DE LA PERSONNE DÉTENTRICE (si différent de celui ci-dessus)		PRÉNOM (si différent de celui ci-dessus)	
PÈRE	MÈRE	PÈRE-MÈRE	TUTEUR	AUTRE			
ADRESSE SI DIFFÉRENTE DE CELLE DE L'ÉLÈVE MENTIONNÉE CI-DESSUS							
NUMÉRO	RUE	APP.	VILLE	CODE POSTAL	TÉLÉPHONE		

TRANSMISSION D'INFORMATION

* Assujettie aux critères d'inscription des élèves de la Commission scolaire (réf. écrit de gestion 341 de la Commission scolaire). (www.csportneuf.qc.ca)

Signature de l'autorité parentale

Date



Date : _____

*Monsieur le directeur,
Madame la directrice,*

*Je demande, par la présente, une dérogation à l'âge d'admission pour
mon enfant _____
né(e) _____ pour le(s) motif(s) suivant(s).*

*Expliquer en quelques mots. Vous pouvez également joindre en
annexe une lettre explicative.*

Merci de prendre ma demande en considération.

Signature : _____

Quels sont les motifs qui peuvent être évoqués pour une demande de dérogation?

1. Enfant de milieu à faible densité de population dont la scolarisation plus hâtive s'avère nécessaire pour lui assurer l'appartenance à un groupe comprenant un nombre minimum d'élèves.

Il s'agit uniquement de la situation où il n'y aurait pas, l'année suivante, suffisamment d'enfants pour organiser une classe de préscolaire dans l'école normalement fréquentée par les élèves du primaire. Il ne s'agit donc pas ici de distance entre le domicile et l'école ou l'absence d'enfants dans le voisinage immédiat.

La démonstration de cette situation doit être jointe au dossier.

2. Enfant souffrant de déficience intellectuelle ou physique grave, de perturbation socio-affective marquée et dont la scolarisation au préscolaire est recommandée après étude du cas par les professionnels compétents de la commission scolaire ou par les professionnels traitants d'un centre spécialisé. Cette mesure vise uniquement les milieux où il n'y a pas de préscolaire 4 ans autorisé. L'année suivante, l'enfant devra être inscrit au préscolaire 5 ans.

3. Enfant d'une autre province dont les parents ou ceux qui en tiennent lieu sont en affectation temporaire, pour 3 années au maximum, avec domicile au Québec. Il s'agit d'établir la correspondance avec le système d'éducation officiel de la province d'origine.

Il appartient aux parents d'obtenir de l'employeur une attestation précise de la situation.

4. Enfant d'origine autre que canadienne dont les parents sont en affectation temporaire, pour 3 années au maximum, avec domicile au Québec. Il s'agit d'établir la correspondance avec le système d'éducation officiel du pays d'origine. À défaut d'établir clairement cette correspondance, une évaluation de l'enfant sera exigée par la commission scolaire. Il appartient aux parents d'obtenir de l'employeur une attestation précise de la situation.

5. Enfant qui a terminé le préscolaire 4 ans ou 5 ans dans le système d'éducation officiel de l'une ou l'autre des provinces canadiennes autre que le Québec. Il appartient aux parents d'obtenir une attestation de cette scolarité. Le déménagement en cours d'année scolaire est aussi considéré comme une poursuite de la scolarité.

6. Enfant qui a terminé le préscolaire 4 ans ou 5 ans dans le système d'éducation officiel d'un pays autre que le Canada.

Il s'agit d'établir la correspondance avec le système d'éducation officiel du pays d'origine. À défaut d'établir clairement cette correspondance, une évaluation des acquis de l'enfant sera exigée par la commission scolaire. Sous réserve de cette correspondance, le déménagement en cours d'année scolaire est aussi considéré comme une poursuite de la scolarité.

7. Enfant vivant une situation familiale ou sociale particulière et où le report de son admission pourrait lui causer un préjudice grave. Le rapport doit faire état des circonstances qui engendrent le préjudice. L'avis d'intervenants compétents (du réseau de la santé et des affaires sociales, de la protection de la jeunesse, etc.) est nécessaire et devra être joint au dossier.
8. Enfant d'une famille où un frère ou une sœur est né(e) à moins de douze mois d'intervalle et dont les dates de naissance font en sorte qu'ils se retrouvent admissibles à l'école la même année.
9. Enfant particulièrement apte à commencer le préscolaire ou la première année et dont le niveau de développement est tel qu'il subirait un préjudice réel et sérieux si l'on ne devançait pas son admission à l'école.

Il doit s'agir d'un enfant qui se démarque de façon évidente de la moyenne sur les plans intellectuel, social, affectif et psychomoteur.

L'aptitude particulière et la démonstration du préjudice doivent être consignées dans un rapport d'évaluation qui pourra être établi par un psychologue, par un psychoéducateur, ou tout autre professionnel compétent en la matière, c'est-à-dire dont la formation et l'expérience garantissent la capacité d'utiliser des tests d'évaluation psychologiques et de les interpréter.

Le rapport devra préférablement être rédigé par un professionnel compétent en la matière. Ce rapport devra être explicite et contenir des données et des observations pertinentes concernant notamment la capacité intellectuelle, la maturité socio-affective et le développement psychomoteur. Le rapport devra indiquer clairement la nature du préjudice prévu.

10. Enfant du préscolaire qui a déjà atteint le niveau de développement généralement attendu à la fin d'une année de fréquentation au préscolaire 5 ans. Le passage précoce du préscolaire à la première année, en début d'année scolaire, bien qu'exceptionnel, doit être réservé, en principe, aux enfants pour lesquels il n'y a eu aucune autre demande de dérogation (critère no 9).

Les principaux intervenants (parents, direction de l'école, enseignant(e) du préscolaire, titulaire de première année et professionnel compétent en la matière de l'organisme scolaire) doivent démontrer qu'il serait préjudiciable pour un enfant de demeurer au préscolaire en raison de ses acquis ou de son développement exceptionnel.

Ainsi, l'enseignant(e) du préscolaire devra établir que l'enfant a déjà atteint le niveau de développement généralement attendu à la fin d'une année de fréquentation au préscolaire 5 ans. Le titulaire de première année devra évaluer ses acquis réels, sa capacité d'intégrer une première année en cours d'année et la prédiction du succès. La direction de l'école devra superviser la démarche et donner son avis. Enfin, le dossier devra être complété par l'avis d'un professionnel compétent en la matière de l'organisme scolaire.

AUTRES CAS DE DÉROGATION

11. Reprise du préscolaire

Il y a possibilité d'une reprise du préscolaire à la suite d'une démonstration que cette mesure permet d'escompter que l'enfant pourra, par la suite, s'intégrer à une classe régulière du primaire. Il s'agit d'une seconde année de fréquentation.

Une telle demande, effectuée par les parents ou par l'équipe-école, devra être accompagnée d'un rapport précis d'étude de cas rédigé par l'enseignant(e) du préscolaire, la direction de l'école et un professionnel compétent de la commission scolaire. L'avis des parents ou de ceux qui en tiennent lieu devra être joint au rapport.

À défaut d'une démonstration claire qu'il s'agit de la mesure appropriée, l'enfant devra être inscrit au primaire et bénéficier, dès sa première année, des mesures spéciales prévues en adaptation scolaire. Il ne s'agit donc pas d'une mesure permettant de retarder l'accès à un service approprié auquel l'enfant est en droit de s'attendre.

Selon l'article 96.17 de la LIP, le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire, sur demande motivée de ses parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

12. Année additionnelle de fréquentation au primaire

Selon l'article 96.18 de la LIP, le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, sur demande motivée des parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

13. Admission précoce au préscolaire 4 ans

Là où sont autorisées des classes de préscolaire 4 ans (milieux économiquement faibles), il y a possibilité, pour un enfant qui n'a pas atteint 4 ans avant le 1er octobre de l'année scolaire en cours, d'être admis au préscolaire 4 ans s'il est référé par la Direction de la protection de la jeunesse et si cette dernière en arrive à la conclusion qu'il est absolument nécessaire que cet enfant soit pris en charge dans un groupe scolaire structuré. C'est la Direction de la protection de la jeunesse qui élabore et fournit à la commission scolaire le rapport démontrant qu'il s'agit de la mesure la plus appropriée.

Références : LIP, art. 1, 96.17, 96.18, 241.1, Régime pédagogique art. 13, 13.1